

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI France

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.06.R22
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été organisée dans un contexte de plaintes pour nuisances olfactives liée à un dysfonctionnement de la station d'épuration du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située dans la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION situé sur la même plateforme industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plaintes odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les odeurs ressenties par les riverains depuis plus d'une semaine proviennent majoritairement du bassin tampon qui, par manque d'oxygénation suffisante, produit de l'H₂S dont le seuil olfactif est très bas. Les nouvelles capacités d'aération mises en œuvre le 15 juin ont eu une influence favorable sur la teneur en H₂S mesurée près du bassin. Une nouvelle visite d'inspection est programmée et il est attendu de la part de l'exploitant une analyse des causes précises et profondes de ce dysfonctionnement ainsi que les actions prévues pour prévenir tout nouvel évènement. Il est notamment attendu un audit permettant d'identifier des indicateurs de pré-dérive pour éviter tout nouvel incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions spécifiques aux ateliers et à la station d'épuration sont décrites aux Titres respectifs 10 à 16 de l'annexe non publiable du présent arrêté. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats : Dès lundi 5 juin, l'exploitant a informé l'inspection des difficultés rencontrées sur le manque d'aération du bassin tampon de la station d'épuration générant ainsi des odeurs (formation d'H₂S) et que plusieurs actions étaient en cours pour résoudre le problème.

Face à la continuité des plaintes, l'inspection a demandé vendredi 9 juin un point d'information journalier sur l'évolution de la situation en terme de plaintes et de mise en œuvre des actions prévues.

Au 9 juin, l'exploitant a indiqué que les mesures suivantes étaient déjà mise en œuvre :

- Aération maximale du bassin
- Injection de chlorure ferrique
- Limitation du débit / entrant en baissant au maximum la production sans mettre en péril les fermenteurs en cours
- Extraction maximale des boues sur le décanteur primaire
- Renvoi d'eau vers la lagune pour diminuer la charge présente
- Mise en place d'une balise de surveillance sur le bassin
- Rajout de séquestrant lorsque nécessaire

L'exploitant a également confirmé que de nouvelles rampes d'aération devaient être mises en place dans le bassin tampon semaine 24. Cette installation autour d'un bassin de 12 mètres de haut, 26 mètres de diamètre, 6 000 m³ nécessite la pose de 4 échafaudages et d'une grue.

La visite d'inspection s'est déroulée en 2 étapes : une première tournée aux alentours du site pour se rendre compte des odeurs perçues et une seconde partie au niveau de la station d'épuration.

Lors de la tournée aux alentours du site, l'inspecteur n'a pas identifié d'odeurs particulières sur les différents points de passage à Orival (au niveau de l'école primaire où les enfants ont été incommodés la semaine précédente) et Saint-Aubin-lès-Elbeuf hormis au niveau du chemin du Port Angot au retour à la station d'épuration.

Selon l'exploitant, les odeurs sont davantage perceptibles au matin lors de la dispersion de l'H₂S formé la nuit au niveau du bassin tampon.

Au niveau de la station d'épuration, 2 odeurs distinctes sont perceptibles :

- celle liée aux boues
- celle liée à la formation d'H₂S au niveau du bassin tampon

S'agissant de l'odeur liée aux boues, elle ne semble pas être à l'origine des plaintes actuelles. Ces boues sont filtrées, font l'objet d'un traitement à la chaux et sont envoyées chaque semaine dans une filière adaptée (5 à 8 camions par semaine). Lors de la visite, un épandage de boue a été identifié au niveau du décanteur primaire générateur d'une forte odeur localement potentiellement perceptible par les travailleurs travaillant sur la station d'épuration urbaine située juste à côté de la station d'épuration opérée par EUROAPI et accueillant les effluents de EUROAPI et BASF. L'inspection a pu constater la présence d'un hydrocureur chargé selon l'exploitant de nettoyer ce débordement.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra **avant fin juin 2023**, l'analyse des causes précises et profondes de ce débordement ainsi que les actions prévues pour prévenir ce type de débordement.

S'agissant de l'odeur liée aux émanations d'H2S depuis le bassin tampon, l'inspection a pu en effet ressentir cette odeur, corroborée par les différents capteurs d'H2S disposés au niveau de la station (une balise fixe au niveau du bassin + 3 autres capteurs).

Cette odeur d'H2S est clairement la cause principale des plaintes odeurs adressées directement à l'exploitant mais également recensées par Atmo Normandie via la plateforme de signalements SIGNALAIR, **ce qui constitue une non-conformité**.

L'exploitant a confirmé lors de la visite que le problème principal provient d'une aération insuffisante. En effet, la formation de sulfure d'hydrogène (H2S) est la conséquence d'une dégradation des sulfates en milieu anaérobie. Le début des plaintes odeurs correspondrait à une augmentation de la charge en tête de station (de 27 tonnes de DCO par jour à 38 tonnes de DCO par jour).

L'exploitant a confirmé la mise en place d'une aération supplémentaire pour le jeudi 15 mai. En attendant, l'exploitant a stoppé dès le 13 juin l'extraction des mouts de fermentation de vitamine B12 afin de limiter la charge en sulfate et en DCO.

L'exploitant a indiqué le 14 juin maintenir ses efforts de communication auprès des mairies de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Elbeuf, Orival, Cléon ainsi qu'auprès de l'association de riverains et un message a été diffusé sur la plateforme AlloIndustrie.

Par courriel du 16 juin 2023, l'exploitant a confirmé la finalisation des travaux à 18h le 15 juin, la remontée du potentiel redox du bassin tampon à partir de 23h pour une stabilisation dans des valeurs normales vers 2h du matin. Il déclara par ailleurs des mesures à 0 ppm au-dessus du bassin le 16 juin matin.

Demande n° 2 : compte tenu des actions menées par l'exploitant, du rendu compte régulier auprès de l'inspection et de l'efficacité a priori de la nouvelle aération, l'inspection ne propose pas d'arrêté de mise en demeure. En revanche, l'exploitant transmettra **avant fin juin 2023** une analyse des causes précises et profondes de ce dysfonctionnement ainsi que les actions prévues pour prévenir tout nouvel évènement. Lorsque le paramètre redox dévie, il est alors trop tard. Les mesures mises en œuvre (augmentation de l'aération par exemple) sont alors de mesures de correction et non de prévention. Il est donc attendu dans les propositions d'actions correctives, un audit permettant d'identifier les indicateurs et seuils d'alerte de pré-dérive : quantité et variation journalière de DCO entrante, quantité et variation journalière de sulfate entrant, paramètres de reprise des eaux stockées en lagune, ...) ainsi que les actions à mettre en œuvre en fonction de ces indicateurs (ajout de séquestrant, ajout de chlorure ferrique, augmentation de l'aération, brumisation du bassin tampon, envoi en lagune ...). Cet audit est à remettre à l'inspection **avant fin juillet 2023**.

De plus, l'inspection précise que la montée en charge dans le cadre du redémarrage de l'extraction des mouts de fermentation doit être progressive pour éviter les déconvenues.

Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans les prochains jours pour échanger sur les paramètres de contrôle de la station et le pilotage de la nouvelle capacité d'aération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois